

# LE SEP...TIQUE

149, DE L'ÉGLISE, DONNACONA, G3M 1Y3 TÉL. : 418-285-0955 FAX : 418-285-5129

www.seportneuf.ca

Volume 37 Numéro 02

Décembre 2018

# **MOT DE LA PRÉSIDENCE**

Kathya Dufault... Qui n'a pas entendu parler de cette enseignante de la couronne nord de Montréal ? Cette enseignante a accordé quelques entrevues, à « visage découvert », notamment au journaliste de la Presse, Patrick Lagacé, pour dénoncer les conditions difficiles dans lesquelles elle n'arrivait plus à exercer sa profession. Malheureusement, beaucoup trop d'enseignantes et d'enseignants se sont reconnus dans ses propos, dans son vécu, dans ses sentiments. Aujourd'hui, elle fait maintenant face à une sévère mesure disciplinaire (sous-entendu, congédiement) de la part de sa commission scolaire. Son syndicat défendra ardemment l'enseignante et son droit fondamental à la liberté d'expression (invitation à relire un article paru dans le <u>SEPtique d'avril 2017</u> à ce sujet), tandis que l'employeur allèguera un manque de loyauté et le bris de confiance . Les instances juridiques auront à trancher afin de mieux cerner les limites des droits et responsabilités de chacun.

De plus, le nouveau ministre de l'éducation, M. Jean-François Roberge, a déjà réagi en disant qu'il verrait à inclure la protection du droit de parole du personnel lors du renouvellement des conventions collectives, en 2020. En attendant, nous vous conseillons de dénoncer toute situation problématique, tout inconfort dans vos conditions d'exercice de votre profession et dans les conditions d'apprentissage de vos élèves en vous adressant d'abord à votre direction d'établissement. Par la suite, vous pouvez communiquer avec le Syndicat, qui peut faire des représentations à la commission scolaire (ou vous indiquer à qui faire les représentations vous-mêmes). L'objectif est évidemment de pouvoir vous aider à exercer votre liberté d'expression tout en vous évitant des représailles, tant que les limites ne sont pas mieux établies.

Plusieurs d'entre nous (le personnel scolaire) sont indignés de cette situation, puisque nous pouvons entendre le cri du cœur que cette dame a courageusement lancé, comprendre son sentiment d'être dépassée par certaines conditions de travail. C'est le signe qu'il est grand temps que le gouvernement, en collaboration avec les gens dans les milieux, amorce des changements importants et un financement adéquat dans le système d'éducation québécois.

La prochaine ronde de négociation s'en vient rapidement, plusieurs consultations sont commencées dans les milieux. Nous vous invitons à y participer en grand nombre, c'est un moment privilégié pour nous partager vos priorités et vos besoins.

En terminant, les vacances des Fêtes arrivent. Nous nous souhaitons tous un beau congé reposant et ressourçant, des moments de détente et de plaisir avec votre famille et vos amis. Nous pouvons aussi nous souhaiter, enseignantes et enseignants du Québec, une année 2019 stimulante et positive.

Joyeuses Fêtes!

Pour le comité exécutif du SEP,

Isabelle Paulin, présidente

### Changements importants au régime d'assurance collective 2019

Régime d'assurance collective CSQ – Renouvellement 2019 Rajustement de la prime payable par la personne adhérente (par rapport à 2018)	
Assurance maladie	Hausse <b>globale</b> de 9,5 %, mais modulée différemment selon le régime (Maladie 1, 2 ou 3)
Assurance salaire de longue durée	Diminution de 12,3 %
Assurance vie :     - de base de la personne adhérente (10 000 \$ et 25 000 \$)     - additionnelle (pers. adhérente et pers. conjointe)     - de base des personnes à charge	Diminution de 100 % Aucune variation Aucune variation

#### a) Changement de régime d'assurance maladie

Possibilité de changement à la hausse (passer de Maladie 1 à Maladie 2 ou 3 ; ou passer de Maladie 2 à Maladie 3) du régime d'assurance maladie sans preuve d'assurabilité et sans qu'un événement de vie ne survienne. Le nouveau régime devra toutefois être maintenu durant une période minimale de 24 mois, après quoi il pourra être réduit en tout temps.

#### b) Contribution maximale annuelle (assurance médicaments)

Pour la garantie « médicaments » des régimes Maladie 1, 2 et 3, dès que le déboursé annuel excèdera 890 \$ par certificat pour l'année civile 2019, les médicaments seront remboursés à 100 %. Ce déboursé annuel, qui s'élevait à 860 \$ en 2018, est majoré chaque année, et ce, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de 85 % de celui du régime public (décision du conseil général de mai 2014).

# c) Abolition du remboursement maximal par traitement ou par consultation de professionnelles ou professionnels de la santé (régimes Maladie 2 et 3)

Dans les régimes Maladie 2 et 3, le remboursement maximal par traitement ou par consultation est aboli. Ainsi, le remboursement sera de 80 % du montant déboursé pour le traitement ou la consultation, mais en tenant toutefois compte des normes raisonnables de la pratique courante (frais usuels ou coutumiers) des professions de la santé impliquées.

#### d) Maximum annuel par professionnelle ou professionnel de la santé (régimes Maladie 2 et 3)

Pour les régimes Maladie 2 et 3, l'ensemble des garanties de professionnelles et professionnels de la santé sera regroupé (à l'exception de la psychothérapie) pour l'application du maximum de remboursement annuel. Antérieurement, un maximum était appliqué pour chacune des garanties ou par petits regroupements. Le remboursement maximal (par personne assurée, par année civile) sera de 1 000 \$ en Maladie 2 et de 2 000 \$ en Maladie 3. Cette modification est apportée en raison de fréquents questionnements par rapport aux montants remboursés pour les professionnelles et professionnels de la santé.

#### Dépliant Votre régime d'assurance collective en un coup d'œil (édition 2019)

Il est disponible sur le site web du SEP (www.seportneuf.gc.ca) sous l'onglet Vos droits —> Assurances.

# Déclaration d'accident du travail ou d'événement dangereux

Vous vous blessez à l'occasion d'une prestation de travail ? Il est peut être plus naturel de penser à compléter un rapport lorsqu'il y a une blessure physique qui peut empêcher le retour au travail. Mais saviez-vous que vous devriez aussi compléter une déclaration d'accident du travail/événement dangereux dans plusieurs autres situations?

Par exemple, lorsqu'un élève (ou un adulte!) :

- vous mord ou tente de vous mordre, même si l'élève provient du préscolaire ou d'une classe d'adaptation scolaire!
- vous lance un objet, que celui-ci vous atteigne ou non;
- vous menace;
- toute autre situation où vous jugez que votre sécurité et votre intégrité a été ou aurait pu être menacée.

La « Déclaration d'accident du travail/d'événement dangereux » est souvent disponible au secrétariat de votre école, mais aussi sur le Portail de la commission scolaire, dans le dossier « Ressources humaines - SRH—Santé et sécurité au travail (CNESST).

En complétant le formulaire à chaque fois, même si l'incident peut vous sembler anodin (« il ne m'a pas atteint! »), ca peut aider à faire valoir vos droits si la situation devient plus problématique. Appelez-nous au besoin!

\*

# Dates importantes à retenir

#### 22 décembre au 6 janvier

Congé des Fêtes © .

#### 17 janvier

Rencontre du comité paritaire EHDAA 8-9.04.

#### 22 janvier

Rencontre du Comité de perfectionnement (Spécialistes et enseignants-orthopédagogues : acheminez vos demandes avant cette date).

#### 22 janvier

Rencontre du Conseil des délégués.

#### 23 janvier

Rencontre du comité des relations de travail (CRT).

#### 31 janvier

Date limite pour demander le retour à son ancien champ, son ancienne discipline, son ancienne école. (clause 5-3.17.05 a), b), c))

#### 31 mars

Date limite pour fournir à la commission scolaire tous les documents relatifs à un reclassement (scolarité) (6-3.01 D) 2) )

Date limite pour les enseignants réguliers pour demander de changer de champ, de discipline, de spécialité et d'école (mouvement volontaire) (5-3.17.10 E) )



# Cannabis - Médicaments

Quelques petits rappels suite à l'entrée en vigueur des lois canadienne et québécoise portant sur le cannabis (*Loi sur le cannabis*, Canada; *Loi encadrant le cannabis*, Québec)

#### **CANNABIS:**

- Il est interdit de fumer (tabac, cannabis ou autres substances) sur notre lieu de travail.
- Il est interdit de posséder du cannabis dans un établissement scolaire.
- Il est possible pour les propriétaires de garderies familiales d'en posséder, mais pas d'en consommer sur leur lieu de travail.
- Il est possible de posséder 150 g de cannabis dans notre résidence personnelle (au total et non par personne).
- Il est toujours interdit de faire pousser du cannabis.

#### **MÉDICAMENTS:**

Nous vous rappelons la politique de gestion de la Commission scolaire de Portneuf pour l'administration de médicaments à un élève.

- En général, les parents doivent s'assurer d'administrer eux-mêmes les médicaments de leur enfant en dehors du milieu scolaire.
- Après entente avec la direction et à la demande des parents, il est possible lors de situations exceptionnelles que l'école administre le médicament à l'enfant pour deux raisons seulement :
  - ♦ Lorsqu'il n'y a aucune dérogation possible en vertu de la prescription médicale;
    - ⇒ C'est l'école qui conserve le médicament en lieu sûr et un responsable administre le médicament à l'enfant.
  - ♦ Lorsqu'il y a impossibilité pour l'élève de retourner chez lui pendant la journée scolaire pour y recevoir sa médication.
    - ⇒ C'est l'enseignant qui conserve le médicament en lieu sûr et administre la médication à l'enfant aux moments désignés par la prescription.
  - \*\*\* Dans ces deux cas, il est nécessaire d'avoir <u>l'autorisation écrite du parent</u> et la <u>prescription médicale</u> (étiquette de pharmacie convient).
- Rappelons que d'avoir une prescription pour un élève dans son bureau (enseignants) n'est pas une pratique légale et ne devrait pas avoir lieu d'être.

Par ailleurs, le Conseil des commissaires a adopté la Politique relative aux drogues, alcool et médicaments en juin dernier. Celle-ci est disponible sur le site web de la commission scolaire.

Karine Paquet, Comité des jeunes

# Assurance-emploi et déclaration des gains

Depuis le 12 août 2018, la règle de 50 cents pour chaque dollar gagné a été inscrite à la loi et devient la règle permanente de déclaration des gains du programme d'assurance-emploi. Elle s'applique automatiquement sans que la personne prestataire n'ait quoi que ce soit à faire, mis à part sa déclaration de revenus régulière. Ainsi, si vous travaillez tout en bénéficiant de prestations d'assurance-emploi, vous pouvez conserver 50 cents par dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire ayant servi au calcul de la prestation. Après avoir atteint ce seuil, chaque dollar gagné est soustrait de votre prestation.

Exemple : pour une personne ayant un revenu servant à établir sa prestation d'assurance-emploi de 800 \$ par semaine, une prestation de 440 \$ par semaine lui est versée. Pour une semaine donnée, elle gagne un revenu de 750 \$. En appliquant la règle par défaut, on établirait sa prestation payable ainsi :

440 \$ (prestation payable)
- 360 \$ (50 % de 90 % de prestation, soit 720 \$)
- 30 \$ (revenu déduit à 100 %, soit 750 \$ - 720 \$)
= 50 \$

Elle pourrait alors choisir de recevoir le montant de prestation de 50 \$ qui s'ajoute à son revenu ou d'appeler Service Canada pour renoncer à cette semaine de prestation afin de la conserver pour plus tard.

Option : règle facultative

Pour les personnes ayant ouvert une période de prestations avant le 12 août 2018, il est possible de demander l'application de la règle facultative (projet pilote de 2005 : déduction des gains excédant 40 % du taux de prestation¹). Cette option vous permet de conserver le montant le plus élevé entre 75 \$ ou 40 % de vos prestations, sans qu'elles soient réduites. Toute somme d'argent gagnée au-delà de ce maximum est déduite de vos prestations, à raison d'un dollar pour un dollar.

En général, cette option est plus avantageuse lorsque la personne a réalisé des gains plus bas.

Exemple : pour une personne ayant un revenu servant à établir sa prestation d'assurance-emploi de 800\$ par semaine, une prestation de 440 \$ par semaine lui est versée. Pour une semaine donnée, elle gagne un revenu de 200 \$. En appliquant la règle facultative (75 \$ ou 40 % de ses prestations, soit 176 \$), on établirait sa prestation payable ainsi :

440 \$ (prestation payable)
- 24 \$ (200 \$ - 40 % de sa prestation de 440 \$, soit 176 \$)
= 426 \$

Elle recevrait une prestation de 426 \$ en plus de son revenu. Si l'on appliquait la règle par défaut, on déduirait 50 % de son salaire, soit 100 \$, ce qui est moins intéressant.

Nous vous recommandons d'attendre la fin de votre période de prestations pour faire le choix de l'option la plus avantageuse. Pour ce faire, vous devez communiquer avec Service Canada dans les 30 jours suivants et leur demander de faire le calcul des deux options. Si vous décidez que la règle facultative est plus avantageuse pour vous, demandez que cette règle soit appliquée à cette période de prestations, et la différence entre le calcul des deux options vous sera remboursée.

Bien entendu, vous n'êtes pas admissible aux prestations d'assurance-emploi si vous travaillez une semaine complète, et ce, peu importe le montant gagné. Par contre, cela ne réduira pas le nombre total de semaines payables de votre demande.

Pour plus de détails, consultez la page Web suivante : <a href="www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/">www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/</a> programmes/ei-liste/assurance-emploi/travail-pendant-prestations.html.

1 Cette règle est aussi disponible pour certaines personnes jusqu'au 14 août 2021. Il faut cependant que celles-ci aient déjà utilisé cette option auparavant pour en bénéficier. Si vous pensez être admissible et que vous souhaitez choisir la règle de rémunération de rechange, communiquez avec Service Canada au 1 800 808-6352.

Source: Mélanie Michaud

Conseillère à la sécurité sociale

CS.Q
Centrale des syndicats du Québec